



AVIS A.1129

**Sur l'avant-projet d'arrêté relatif
à la tarification progressive et solidaire**

Adopté par le Bureau du CESW le 15 juillet 2013

DOC.2013/A.1129

1. SAISINE

Le 17 juin 2013, le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche, Monsieur Jean-Marc Nollet, a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'arrêté relatif à la tarification progressive et solidaire, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 30 mai 2013.

Le 4 juillet, Madame Cécile Barbeaux, Conseillère au Cabinet du Ministre Jean-Marc Nollet, est venue présenter ledit projet de texte devant la Commission Énergie du CESW et le CWEDD.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

La tarification progressive et solidaire de l'électricité s'inscrit dans le cadre du décret électricité qui autorise l'instauration d'obligations de service public notamment en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie

Dans ce cadre, l'avant-projet d'arrêté vient instaurer, pour les clients résidentiels non professionnels, une allocation de base correspondant à 500 kWh exonérés, majorée :

- soit de 200 kWh supplémentaires pour les clients bénéficiant du tarif social, ainsi que les familles monoparentales bénéficiant du fonds des créances alimentaires (sous réserve de vérification de la faisabilité technique de cette exonération supplémentaire) ;
- soit de 400 kWh supplémentaires pour les familles nombreuses bénéficiant du tarif social.

En 2016, le mécanisme sera évalué par la CWaPE après concertation des GRD et des fournisseurs.

Afin de déterminer le montant de l'exonération, la quantité d'électricité exonérée est multipliée par un prix moyen au kWh déterminé annuellement par la CWaPE. Sur la base d'un prix moyen au kWh de 0,22 €/kWh, l'exonération serait de 110 € pour les clients résidentiels, de 154 € pour les clients protégés bénéficiant du tarif social et de 198 € pour les clients protégés « familles nombreuses » bénéficiant du tarif social.

L'exonération est prise en charge par le GRD qui répercutera ce coût, ainsi que le coût de gestion de la mesure, dans ses tarifs afin d'assurer la neutralité budgétaire de la mesure.

L'exonération est répercutée, en tant qu'OSP, aux clients selon deux taux progressifs en fonction de leurs volumes de consommation. La répercussion de l'exonération est fixée afin que le point neutre du mécanisme soit établi à 5.000 kWh pour l'année 2014. Les clients ayant une consommation inférieure à 5.000 kWh, soit environ les trois quarts d'entre eux, verront ainsi leur facture diminuer, tandis que les clients ayant une consommation supérieure verront leur facture augmenter. Le point neutre sera adapté annuellement afin qu'au minimum 70% des clients aient une consommation inférieure au point neutre.

Des mesures spécifiques sont prévues pour tenir compte de situations particulières, pour déterminer la répercussion de l'exonération en cas de compteurs collectifs, et prévoir sous conditions la non application de la mesure en cas de chauffages électriques ou de pompes à chaleur. Les prosumers ne se verront pas appliquer la mesure.

Suite à la concertation entre les fournisseurs et les GRD, la tarification progressive et solidaire sera instaurée par étape afin de permettre aux acteurs de s'adapter, avec mise en œuvre de la première phase à partir du 1er janvier 2014.

Le mécanisme de la tarification progressive et solidaire sera instauré dans le cadre d'une obligation de service public à charge des GRD pour autant que la CREG en accepte les conséquences financières pour les GRD. A défaut, l'exonération à charge des GRD sera financée par une cotisation sur l'électricité définie par décret.

3. AVIS

Le CESW peut adhérer à l'application du principe d'une tarification progressive au bénéfice des ménages. Il ne remet pas en cause la dimension sociale et solidaire de cette démarche et prend note de l'avis de la CWaPE sur l'impact potentiel en termes d'URE, dans son étude sur la question datée du 16 juin 2010 (« Une tarification progressive, outre qu'elle favorise les ménages qui consomment peu, peut donc inciter les ménages disposant de moyens financiers suffisants à investir dans des technologies plus performantes, permettant, dans un deuxième temps et de façon très progressive, de limiter les gaspillages (hors besoins de première nécessité) »). Il regrette cependant que cette mesure soit prise isolément, notamment en dehors de la répercussion des coûts du développement des énergies renouvelables, et ne s'inscrive pas dans le cadre d'une politique régionale ambitieuse visant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le CESW plaide à nouveau pour la mise en œuvre prioritaire d'un plan en la matière, toujours en attente d'adoption pour respecter les objectifs fixés à l'horizon 2020, notamment dans le cadre de la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Le CESW tient également à faire part de certaines préoccupations par rapport à l'avant-projet d'arrêté en question et s'interroge sur les raisons qui ont incité le Gouvernement wallon à ne pas davantage suivre l'avis de la CWaPE sur le sujet, laquelle proposait un système plus aisé à mettre en œuvre.

- Le CESW invite le Gouvernement wallon à ne pas sous-estimer les difficultés inhérentes à la mise en œuvre de cette mesure et à prendre en considération les contraintes rencontrées par les GRD et les fournisseurs, acteurs-clés au centre de son application. Le CESW pointe ainsi les surcoûts liés à la gestion informatique des bases de données, qui seront répercutés par les GRD dans leurs frais. Le CESW appelle dès lors à la mise en œuvre d'un système le plus simple possible ainsi que la CWaPE le recommande également.
- Au vu de la complexité du mécanisme envisagé et des nombreuses questions liées à sa mise en œuvre pratique, le CESW plaide pour l'application dans un premier temps d'un système le plus simple possible, basé sur l'allocation de base de 500 kWh et ne retenant que les exceptions les plus pertinentes, en particulier celles relatives aux clients protégés et aux ménages recourant au chauffage électrique comme mode de chauffage principal. La prise en compte de ces derniers est impérative mais est aussi la plus problématique à mettre en œuvre. Le CESW s'interroge sur la méthodologie retenue à ce propos. Le système doit, en effet, être gérable de manière raisonnable et pouvoir exploiter des informations disponibles de façon automatique. Selon cette logique, le CESW préconise d'éviter les exonérations nécessitant des informations sur la composition des familles. Les majorations d'exonérations au profit des familles nombreuses et des familles monoparentales sont complexes à intégrer et ne se justifient pas nécessairement. D'autres mécanismes spécifiques pourraient être envisagés pour ces familles pour aider les plus démunies à assumer ou réduire leur

facture énergétique. La proposition faite par le CESW d'un système simplifié ne préjuge pas de la possibilité de le faire progressivement évoluer et de l'affiner en fonction des résultats des évaluations attendues.

- Le CESW se demande si l'exonération ne devrait pas être imputée via une cotisation au lieu de relever des OSP. Même si la première option requiert une procédure décrétole plus lourde, elle semble permettre une application uniforme plus simple sur l'ensemble du territoire, au contraire des OSP qui peuvent différer selon le profil socio-économique de la zone couverte.
- Le CESW se pose la question de l'articulation entre les OSP en matière de tarif social et les exonérations prévues, et sur ses implications sur le plan pratique. De même, il s'agira de configurer le système de tarification, de telle manière que l'exonération de 500 kWh, calculée en fonction du prix moyen au kWh déterminé annuellement par la CWaPE, corresponde à un avantage sinon identique au moins comparable pour l'ensemble de la région et non pas différencié selon le GRD.
- Le CESW demande que le calcul des facturations relatif à la tarification progressive apparaisse de manière claire au niveau de la facture du consommateur afin d'assurer la transparence de la mesure et de renforcer son caractère incitatif. Dans le même ordre d'idées, le CESW souhaiterait que la CWaPE développe un outil informatique de simulation afin de permettre au consommateur de mesurer l'avantage qui lui reviendrait en fonction de différents scénarios de réduction de sa consommation.
- Le CESW se demande selon quels critères le point de consommation neutre a été établi à 5.000 kWh pour 2014 et se pose la question du caractère incitatif de ce choix en termes d'URE, sachant que ce point est sensiblement supérieur au niveau de consommation moyenne des ménages.
- Le CESW demande un monitoring régulier de l'impact du mécanisme pour s'assurer de l'absence de dérapage financier et gérer les éventuels cas problématiques détectés, et une évaluation annuelle. L'évaluation devra notamment se pencher sur les disparités socio-économiques éventuelles entre sous-régions et éventuellement sur les choix opérés par certains consommateurs.
- Au vu de ce qui précède, le CESW fait en outre part de ses doutes quant à la praticabilité d'un démarrage du système au 1^{er} janvier 2014.